



Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2022/02/DCSE/BPE/EC du 30 mars 2022 portant, au bénéfice du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs :**

**- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes,**

**- autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, concernant les captages d'eau potable « Voulangis 2 », n°BSS000PPVQ (anciennement 01855X0025) et « Voulangis 4 », n°BSS000PPWH (anciennement 01855X0042) situés sur la commune de Voulangis.**

**VU** les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;

**VU** le Code minier et notamment les articles L411-1 et L411-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60 ;

**VU** le Code forestier et notamment ses articles R141-30 à R141-38 ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du président de la République n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du président de la République du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

**VU** le décret ministériel n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration, modifiés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°122 du 2 décembre 2019 portant création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Boutigny et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Crécy-la-Chapelle et environs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/DCSE/BPE/EC du 16 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « Voulangis 2 » indice minier 01855X0025/PD3 et « Voulangis 4 » indice minier 01855X004/PF2, situés sur le territoire de la commune de Voulangis,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ces captages

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/125 du 26 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER, Directrice Générale de l'ARS d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté n°DS-2021/036 du 9 août 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Crécy-la-Chapelle et environs du 23 octobre 2013 ;

**VU** l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 mai 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages d'eau potable « Voulangis 2 » et « Voulangis 4 » ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur du 21 mai 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 17 février 2022 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** les études environnementales de mars 2021 réalisées par la société SAFEGE ;

**CONSIDÉRANT** que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et enregistré sous le numéro MISEN F626-2015/184;

**CONSIDÉRANT** les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Voulangis et Crécy-la-Chapelle et par voie dématérialisée du 22 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/01/DCSE/BPE/EC du 16 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

**CONSIDÉRANT** que le captage « Voulangis 2 » a été réalisé en 1972, que le captage « Voulangis 4 » a été réalisé en 1960 et qu'ils sont utilisés en vue de la consommation humaine depuis ces dates ;

**CONSIDÉRANT** que les captages « Voulangis 2 » et « Voulangis 4 » délivrent une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

**CONSIDÉRANT** que les captages relèvent de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation des captages ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peuvent être ainsi autorisés au titre de l'antériorité ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de périmètres de protection autour des captages « Voulangis 2 » et « Voulangis 4 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAAEP) de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages « Voulangis 2 » et « Voulangis 4 » ;

- La définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de « Voulangis 2 » et « Voulangis 4 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAAEP) de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

## **Article 2 – Références et coordonnées du captage**

<b>Nom</b>	« Voulangis 2 »	« Voulangis 4 »
<b>Numéro BSS</b>	BSS000PPVQ	BSS000PPWH
<b>Indice minier</b>	01855X0025/PD3	01855X0042/PF2
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	X = 694 607 m ; Y = 6 861 477 m ; Z = 52 m NGF.	X = 694 611 m ; Y = 6 861 478 m ; Z = 52 m NGF.
<b>Parcelle cadastrale</b>	Parcelles cadastrales C 503, C 505, C 507, C509	
<b>Commune</b>	Voulangis	

## **1ère PARTIE : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **Article 3 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée du SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation ci-annexé.

## **2ème PARTIE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION : DÉLIMITATION ET PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 – Délimitation des périmètres de protection**

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

#### **4-1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Le PPI sera constitué des parcelles n° 503, 505, 507 et 509 de la section C de la commune de Voulangis.

#### **4-2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)**

Le PPR sera **divisé** en deux zones :

La zone 1 sera constituée des parcelles n°504 et 506 de la section C de la commune de Voulangis.

La zone 2 sera constituée des parcelles suivantes :

Section C de la commune de Voulangis : parcelles n°487, 490, 508 et 510

Section G de la commune de Crécy-la-Chapelle : parcelles n° 123 (partie nord), 130 à 137, 141, 146, 1566, 1571 à 1578, 1593 à 1598

Les plans des périmètres de protection sont annexés au présent arrêté.

## **Article 5 – Prescriptions**

Les prescriptions définies ci-dessous pour les deux périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection ; il conviendra d'en informer le demandeur, le gestionnaire et l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde des points d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

### **5-1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes des captages. Dans ce périmètre, seules les activités nécessaires à la production d'eau potable sont autorisées. Le PPI doit également protéger des eaux de ruissellement pluvial en provenance du versant et des eaux d'inondation par le Grand Morin.

Les prescriptions suivantes devront être respectées sur ce périmètre:

- Le périmètre doit être clôturé avec une clôture de 2 m de haut et le rester ;
- L'entrée doit être cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente ;
- Les têtes de puits des deux captages doivent être à 0,5 m au-dessus des plus hautes eaux connues (toutes crues confondues à la date de la signature de l'arrêté) ;
- L'entretien du PPI doit être réalisé exclusivement à l'aide de moyens mécaniques ;
- L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit ;
- Une alarme anti-intrusion télétransmise doit être installée ;
- Afin de pouvoir faire évoluer ce champ captant, la réalisation d'un ouvrage supplémentaire est autorisée, pour la production d'eau potable exclusivement ;
- Aucune excavation n'est autorisée autre que celles nécessaires à l'adduction d'eau ;
- Aucun dépôt n'est autorisé.

### **5-2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Tout incident qui se produira dans le PPR devra être porté à la connaissance du demandeur, du gestionnaire de la ressource en eau et de l'autorité sanitaire compétente qui devront prendre la décision d'arrêter le pompage dans un délai cohérent avec les temps de transfert vers la nappe d'eau et de transit de l'eau aux captages.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux deux zones du PPR :

**La Zone I** est dédiée à l'accès privilégié au PPI auquel elle est contiguë. Les prescriptions associées à cette zone sont les suivantes :

- Une barrière doit être installée au niveau de la route départementale 20 (2 poteaux et une chaîne cadenassée) afin de réserver l'accès aux véhicules d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'aux propriétaires agricoles riverains ;
- Les excavations sont interdites à l'exception des fouilles pour la pose de canalisations. L'avis de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) est requis pour toute autre excavation plus importante ;
- Les dépôts sont interdits. L'ensemble des dépôts existants devra être évacué et le site remis en herbe ;
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier est interdit ;
- Le revêtement du chemin d'accès devra être stabilisé en tout venant sans revêtement particulier (pas de bitume) ;
- Le stationnement des véhicules ne pourra être autorisé que le temps nécessaire à l'entretien des installations et en aucun cas ne sera de longue durée, et aux engins agricoles pour l'exploitation des parcelles riveraines ;
- Les surfaces imperméabilisées devront être limitées aux voies d'accès, aux aires de stationnement des véhicules de livraison et d'entretien, et aux toitures ;
- Aucun bâtiment n'est autorisé, en particulier à usage agricole.

**La Zone II** correspond aux parcelles agricoles et cultivées. Les prescriptions associées à cette zone sont les suivantes :

#### Infrastructures routières :

- L'évacuation de l'assainissement de la route départementale 20 doit se faire vers l'aval du barrage de moulin sur le Grand Morin ;
- L'état de la végétation herbacée des fossés doit être surveillé afin que celle-ci assure au maximum son rôle de fixation de la pollution ;
- 
- L'entretien de ces fossés doit être revu ou maintenu selon les normes en vigueur :
  - o L'entretien doit être mécanique sans aucun produit ;
  - o En cas d'accident, l'intervention des services est nécessaire pour contrôler les éventuels déversements de matières dangereuses (hydrocarbures ou matières transportées) : si tel est le cas, il faut mettre en place un nettoyage adapté avec une évacuation des terres polluées,
  - o La végétation décorative éventuelle doit être entretenue par des moyens mécaniques, sans aucun engrais ou produit phytosanitaire ;
- En cas de déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul ou tout autre polluant, une déclaration devra être faite sans délai à la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin que celle-ci puisse mettre en place un contrôle.

#### Assainissement :

- Les rejets pluviaux en nappe sont interdits ;
- La pose de conduites d'assainissement est interdite ;
- Le raccordement des pavillons et du camping au réseau collectif doit être contrôlé régulièrement ;
- La conformité des assainissements autonomes non raccordables existants doit être vérifiée par le Service Public d'Assainissement non-collectif (SPANC) tous les 4 ans, et la mise en conformité faite sous 2 ans.

#### Habitat, locaux publics :

- Aucune construction nouvelle n'est autorisée ; les extensions d'habitations existantes sont autorisées sous réserve du respect des dispositions prévues par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée ;
- Les bâtiments à usage d'habitation, d'activités et d'usage public seront préférentiellement raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées ;
- Les chantiers de réhabilitation devront obéir à un cahier de prescriptions basé sur une certification environnementale (type HQE, CERQUAL...) en phase chantier et définitive.
- Camping de Crécy-la-Chapelle : son extension est possible sous réserve du respect des dispositions du PLU et du règlement du plan de prévention du risque inondation en vigueur.

#### Activités industrielles :

- Aucune implantation d'artisanat, d'activité n'est autorisée ;
- Aucun stockage d'hydrocarbures, aucune installation de stations de distribution d'hydrocarbures ne sont autorisés.

#### Activités agricoles :

- Les méthodes de mise en culture doivent obéir à un cahier des charges de type agriculture intégrée ; L'épandage des engrais minéraux et organiques ainsi que des produits phytosanitaires doit être limité aux stricts besoins des plantes en respectant la réglementation en vigueur ;
- Aucun déboisement (à l'échelle de la parcelle) ne doit être effectué, à l'exception des actions d'entretien de la ripisylve ;
- Les élevages sont interdits ;
- L'épandage et le stockage de boues de station d'épuration et de toute matière de vidange sont interdits ;
- L'épandage de boues, et d'effluents d'élevage est interdit, cette pratique est tolérée pour les exploitations en agriculture biologiques ;
- L'implantation de bâtiment d'exploitation ou l'épandage de déchets issus de celle-ci sont interdits ;
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier est interdit.

#### Forages :

- Tout nouveau forage (AEP, industriel ou d'irrigation) est interdit ;
- Étude spécifique sur la ressource en eau et portés à la connaissance de l'exploitant.

#### Cours d'eau :

Étant donné la faible couverture imperméable au-dessus du Lutétien en fond de vallée, les chantiers de curage ou de reprofilage sont soumis à avis de la MISEN ;

Si le projet de suppression du moulin, ou la renaturation du cours d'eau était envisagé, celui-ci devra se faire avec un soin particulier en phase chantier, et le projet devra être respectueux des échanges nappe-eau superficielle.

### **3ème PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des captages « Voulangis 2 » et « Voulangis 4 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

#### **Article 7 – Etapes du traitement**

Les eaux issues du captage « Voulangis 4 » sont envoyées dans le puits « Voulangis 2 » où la désinfection est effectuée au niveau de la crépine avant que les eaux soient stockées dans le réservoir de Voulangis.

Les travaux visant à déplacer le système de chloration, afin que celui-ci ne soit plus réalisé à la crépine, devront être réalisés dans un délai de 4 mois après la signature de l'arrêté.

#### **Article 8 – Contrôle sanitaire**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Île-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

### **4ème PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU**

#### **Article 9 – Volumes autorisés**

Le volume prélevé par le captage et prélevant dans la nappe du Lutétien ne peut excéder **100 000 m<sup>3</sup>** par an, un volume journalier moyen de **275 m<sup>3</sup>** et un volume journalier de pointe de **350 m<sup>3</sup>**.

#### **Article 10 – Débit autorisé**

Le débit de pompage ne peut être supérieur à **35 m<sup>3</sup>/h**, le temps de pompage sera de **8 heures par jour et de 10 heures en pointe**.

#### **Article 11 – Suivi des pompages.**

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage objet de cet arrêté sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine et Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

### **Article 12 – Équipement**

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

## **5ème PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 – Publicité et Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par le SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs, en mairies de Voulangis et Crécy-la-Chapelle pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président du SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le président du SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Voulangis et Crécy-la-Chapelle, dans les conditions définies aux articles L 153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.



## **Article 14 – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France,
- M. le président du SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs,
- M. le maire de Voulangis,
- M. le maire de Crécy-la-Chapelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le Préfet  
Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VÉLY

**ANNEXE** de l'arrêté préfectoral n° 2022/02/DCSE/BPE/EC (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et à la préfecture de Seine-et-Marne) :

- carte de délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'état parcellaire.

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux ; s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte ; selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé au préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

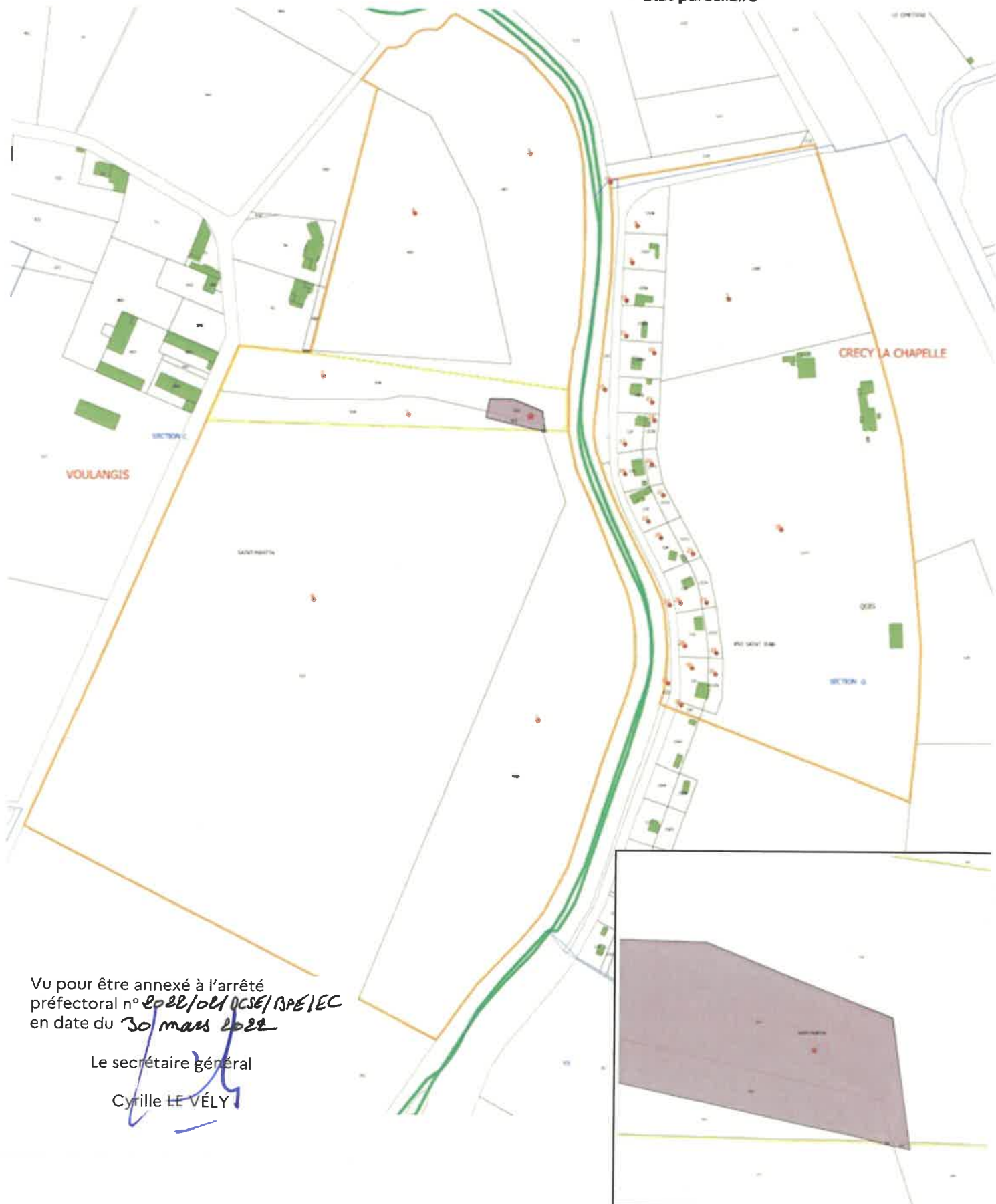
Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Légende

- cadastre-77-batiments-shp batiments Polygon
- cadastre-77-parcelles-shp parcelles Polygon
- cadastre-77-communes-shp communes Polygo
- cadastre-77-sections-shp sections Polygon
- ★ Captage AEP n°01855X0025 et 01855X0042
- Périmètre de Protection immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée I
- Périmètre de Protection Rapprochée II
- Etat parcellaire



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2022/041 DCSE/RPE/EC  
en date du 30 mars 2022

Le secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

ZOOM

